Diplôme d'Université

Politiques publiques territorialisées

Régime de formation accrédité : FI ■ FA □ FC ■

Modalités de contrôle des connaissances 2021-2024

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
Vu le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
Vu l'article R421-1 du code de justice administrative ;
Vu l'arrêté DOF/2021/77/A du 06 juillet 2021 relatif à l'accréditation du diplôme d'université « Politiques publiques territorialisées » **;**
Vu l'avis du conseil académique en date du 24 juin 2021 ;
Vu la décision du conseil d'administration en date du 06 juillet 2021.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU DIPLOME

Article 1.1 : Inscription et sélection

Pour s'inscrire au Diplôme d'Université Politiques publiques territorialisées les candidats doivent justifier du Master 1 de droit

Le recrutement est sélectif, sur dossier.

Candidats recrutés selon une procédure en deux temps s'appuyant sur un jury mixte

Procédure :
a) une présélection effectuée sur dossier, après une large campagne de communication autour de la Classe préparatoire (au sein de l'université d'Évry, de l'université Paris-Saclay et des autres établissements, sur les réseaux sociaux, etc…) ;
Les candidats devront présenter, dans leur dossier, leurs relevés de notes, un CV et une lettre de motivation détaillant leur projet.
Les critères seront, à ce stade, la qualité d'excellence du parcours universitaire au travers des relevés de notes, avec une attention particulière portée à la maîtrise des matières fondamentales en droit public, à l'étude éventuelle de l'économie et à la maîtrise d'une langue étrangère.

b) une sélection opérée après audition des candidats présélectionnés, au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin.
D'une durée de 30 minutes, l'audition se compose de 5 minutes de présentation du candidat et de 25 minutes d'échanges avec le jury pour apprécier la personnalité, le parcours, la motivation du candidat et l'étendue de sa culture générale.

Composition de la commission de recrutement :
Le jury est mixte et composé au moins d'un universitaire, d'un fonctionnaire issu des corps formés par l'ENA et d'un élève de l'ENA.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2.1 : Durée de la formation

- Le cursus du Diplôme d'Université Politiques publiques territorialisées est organisé sur une année universitaire.
- La formation commence au mois de juillet pour une période de 12 mois.
- La formation débute par un stage entre le mois de juillet-octobre.
- Les cours ont lieu entre le mois de novembre et juillet.

Article 2.2 : Organisation des enseignements

Le Diplôme d'Université Politiques publiques territorialisées est composé :
- De 360 heures d'enseignements (cours et de galop d'essai) ;
- D'une immersion de 10 jours dans les différentes administrations ne nécessitant pas de convention de stage.
- D'un stage facultatif d'un minimum d'un mois entre juillet et octobre.

Article 2.3 : Structure des enseignements

Intitulé des **Unités d'enseignements (UE)** et des **éléments constitutifs (EC)**		**Obligatoire / Optionnel**	**Volumes horaires**		**Coeff UE**	**Coeff EC**
Code	Intitulés		CM	TD		
UE 1	**DROIT PUBLIC ET POLITIQUES PUBLIQUES**				6	
EC 11	Droit public et politiques de l'Etat et des collectivités	Obligatoire	70	0		6
UE 2	**FINANCES PUBLIQUES ET ECONOMIE**				6	
EC 21	Finances publiques	Obligatoire	30	0		2.5
EC 22	Economie	Obligatoire	40	0		3.5
UE 3	**QUESTIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES**				5	
EC 31	Questions européennes	Obligatoire	40	0		3
EC 32	Questions internationales	Obligatoire	20	0		2
UE 4	**CULTURE GENERALE**				5	
EC 41	Culture générale	Obligatoire	40	0		3
EC 42	Droit privé	Obligatoire	20	0		2
UE 5	**QUESTIONS SOCIALES**				2	
EC 51	Questions sociales	obligatoire	20	0		2
UE 6	**MAITRISE DE L'ENVIRONNEMENT DES CONCOURS**				6	
EC 61	Méthodologie	obligatoire	40	0		3
EC 62	Anglais	obligatoire	30	0		2
EC 63	Immersion	obligatoire	10	0		1
TOTAUX			**360**		**30**	**30**

CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme

- Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées par un contrôle continu tout au long de la préparation aux concours.
- Ce contrôle continu prend la forme d'épreuves écrites, mais également d'exposés oraux.
- Le Diplôme Universitaire est décerné aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE

3.2.1 - Compensation

La compensation est organisée :

- à l'intérieur des UE sans note éliminatoire et sur la base des notes obtenues aux enseignements pondérés par les coefficients,
- les différentes unités d'enseignements se compensent intégralement.
- la formation est annualisée et ne comporte pas de semestre.

3.2.2 - Validation

La validation d'une UE est effective l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

La validation d'une année est effective si la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

3.2.3 - Conservation

Les notes obtenues aux enseignements, aux UE et EC d'immersion sont conservées pour une durée d'un an.

Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement et aux examens

3.3.1 - Présence aux séances d'enseignement

- La présence à tous les enseignements est obligatoire et fera l'objet d'un contrôle.
- Toute absence devra faire l'objet d'un justificatif qui devra être déposé auprès du secrétariat pédagogique dans un délai de 8 jours ouvrés après l'absence.

3.3.2 - Présence aux examens

L'absence non justifiée à une évaluation entraine une défaillance.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'EVALUATION DES APPRENANTS

Article 4.1 : Sessions d'examen

Le DU s'appuie sur un contrôle continu intégral pour toutes les EC. Pour chaque EC, une seconde chance sera mise en place par un exercice sous le même format en cas d'absence justifiée.
Dans le cadre du contrôle continu, deux semaines d'épreuves sont organisées au mois de janvier et mars sur convocation par E Campus.
Lors de la mise en œuvre de la seconde chance, la meilleure note sera retenue.

Aucune seconde session n'est prévue dans le cadre du DU Politiques publiques territorialisées

En cas de non-inscription à au moins un concours de catégorie A+, l'étudiant peut ne pas être admis à composer et le jury de délivrance du diplôme se réserve le droit de ne pas tenir compte de(s) (la) note(s) obtenue(s).

Article 4.2 : Convocation aux examens

Les étudiants reçoivent une convocation par l'intermédiaire d'E Campus leur indiquant les dates des épreuves de contrôle continu et la matière concernée.

CHAPITRE V – ADMISSION

Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

Pour siéger valablement, le jury devra comprendre au moins trois membres, dont au moins un enseignant-chercheur.

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement, étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels redoublements.

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté, tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury ;

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

Article 5.2 : Admission

Le jury siège au mois de juillet à la fin des épreuves de contrôle continu.

Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles 3.1 et 3 du présent règlement.

Article 5.3 : Mentions

Une mention au Diplôme d'Université Politiques publiques territorialisées est délivrée à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à 12/20
Mention Bien	Une note égale ou supérieure à 14/20
Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à 16/20

Article 5.4 : Communication des notes et des copies

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Les communications des notes et des copies sont effectuées systématiquement auprès des étudiants avec la mise en place de correction dans le cadre du suivi pédagogique pour une meilleure préparation aux concours.

Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

Article 5.5 : Dispositions contentieuses

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.